

Orientation

G-02

CLAP

FICHE N°X139

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : An. I § 4.3 § 3

Sujet : EES Matériaux – Certification du système d'assurance qualité d'un fabricant de matériaux

Question : Qu'est-ce qu'un « organisme compétent » pour la certification des systèmes (d'assurance) qualité des fabricants de matériaux ?

Réponse : Un « organisme compétent » pour la certification des systèmes qualité des fabricants de matériaux peut être un organisme tierce partie établi en tant que personne morale dans la Communauté qui a démontré sa compétence dans le domaine de l'évaluation des systèmes (d'assurance) de la qualité pour la fabrication de matériaux et dans la technologie des matériaux concernés. Cette compétence peut être démontrée, par exemple, par une accréditation.

Voir également l'Orientation G-07 (CLAP X143).

Un organisme non établi comme personne morale à l'intérieur de la Communauté, même s'il dispose d'un accord de reconnaissance au travers de l'International Accreditation Forum, ne satisfait pas les exigences de l'annexe I point 4.3.

Un organisme notifié ne peut s'acquitter de cette tâche que s'il dispose d'une compétence reconnue dans le domaine de l'assurance de la qualité, des matériaux et de la technologie de production correspondante. Pour cette certification, l'utilisation du numéro d'identification de la DESP n'est pas pertinente.

Le certificat du système qualité doit faire référence à la personne morale établie dans la Communauté et à son adresse

2020/01/04